

Les présomptions relatives à la titularité du droit d'auteur

par Frédéric FOUILLAND

Avocat au barreau de Lyon

L'auteur est la personne investie de la propriété incorporelle, des prérogatives morales et patrimoniales¹. Mais qu'entend-on par le terme « auteur » ? Nulle définition de l'auteur n'est donnée par la loi. Cependant, en s'attachant à la conception personnaliste du droit d'auteur, telle qu'elle ressort de l'esprit des textes, l'auteur est celui dont la personnalité s'est exprimée dans l'œuvre, dont l'intervention est originale. C'est ce lien ténu entre l'œuvre et la personnalité de son créateur qui investit ce dernier des droits d'auteur.

Nous ne reviendrons pas sur le fournisseur d'idées auquel la loi ne reconnaît pas la qualité d'auteur d'une œuvre de l'esprit. On dénombre en revanche deux grands principes gouvernant la titularité du droit d'auteur. D'abord, l'article L. 111-1 al. 1^{er} du CPI, disposition phare, retient que le droit de propriété incorporelle naît sur la tête de l'auteur. Cette constatation, de prime abord banale, est en réalité fondamentale et souligne tout le problème relatif à la qualité d'auteur, puisque de l'attribution de cette qualité, va dépendre directement la titularité du droit. Or sur ce point, et bien

que cela ne figure pas expressément dans la loi, l'auteur ne peut être qu'une personne physique². Enfin, cette personne bénéficiera d'une présomption de la qualité d'auteur lorsque l'œuvre sera divulguée sous son nom (§1), présomption qui a été étendue d'une certaine manière au bénéfice des personnes morales (§2).

§1. — La présomption de la qualité d'auteur personne physique

La qualité d'auteur fonction du nom sous lequel l'œuvre est divulguée – A titre liminaire, il est indispensable de remarquer que la qualité d'auteur est accordée, ou refusée, par la loi. Une société d'auteurs ne saurait donc être considérée comme ayant qualité pour conférer ou refuser de conférer la qualité d'auteur, cette qualité s'induisant d'éléments et de faits dont le juge conserve une entière liberté d'appréciation³. Il appartient donc au juge, et au juge

¹ Art. L. 111-1 du CPI.

² Voir, pour la reconnaissance de la qualité d'auteur à une personne morale : F. FOUILLAND, « L'auteur personne morale : éléments pour une théorie de l'emprunt de personnalité artistique », CCE 2008, étude 24.

³ CA Bourges, 1^{er} juin 1965 (R. c/G.): D. 1966, jur., p. 44, note DELPECH.

uniquement, d'apprécier si un créateur revêt cette qualité. Cela étant dit, l'article L. 113-1 du CPI dispose que :

« La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée ».

Cette présomption peut être invoquée par tous les créateurs dont le nom a été porté à la connaissance du public d'une manière quelconque⁴. On citera, à titre d'exemple, le scénariste dont le nom figure sur un scénario divulgué⁵, ou encore les metteur en scène et scénariste mentionnés au générique sous la forme « un film de »⁶. Il est clair, en tout état de cause, que la mention du nom de l'auteur doit être dépourvue d'équivoque⁷. Une fois l'œuvre divulguée sous le nom d'un autre auteur ou de plusieurs auteurs en cas d'œuvre plurale, ce sera bien entendu au demandeur revendiquant sa qualité d'auteur ou à ses héritiers qu'incombera la charge de la preuve contraire, car il s'agit d'une présomption simple qui ne s'oppose pas à ce que cette qualité soit également reconnue à une ou plusieurs personnes autres que celles sous le nom de qui l'œuvre a été divulguée⁸. Nous rappellerons simplement que s'agissant d'une action en revendication de paternité, et donc de propriété de la « chose intellectuelle » qu'est l'œuvre de l'esprit, cette action est imprescriptible.

⁴ P.-Y. GAUTIER, *Propriété littéraire et artistique*, PUF, 8^{ème} éd. 2012, n° 129 ; A. et H.-J. LUCAS, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, LexisNexis, 4^{ème} éd. 2012, n° 144.

⁵ Cass. civ. 1^{ère}, 3 juillet 1990 (*aff. Dialogue des carmélites*): Bull. civ. I, n° 189; RTD com. 1991, p. 48, obs. FRANÇON.

⁶ CA Paris, 6 juin 1991 (*Breillat*): Juris-Data n° 1991-022501.

⁷ En ce sens, V.-A. KESSLER-MICHEL, *Les présomptions et le droit d'auteur*, thèse, Paris Sud, 2001, n° 44 et s. et n° 472 et s., qui insiste sur l'idée de vraisemblance. Voir, Cass. civ. 1^{ère}, 28 octobre 2003 (*X. c/ Y., Institut national de l'audiovisuel et a.*): Bull. civ. I, n° 218; RTD com. 2004, p. 270, obs. POLLAUD-DULIAN, jugeant ambiguë la mention « avec les concours de » et refusant le bénéfice de la présomption ; *adde*, Cass. civ. 1^{ère} 12 juillet 2007 : RIDA oct. 2007, note SIRINELLI.

⁸ Voir, Cass. civ. 1^{ère}, 24 novembre 1993 (*Dopagne c/ Cts Vian*): Bull. civ. I, n° 341; D. 1994, jur., p. 405, 1^{ère} esp., note EDELMAN ; *adde*, jugé que la rectification immédiate sur l'étiquette d'un disque, du nom sous lequel l'œuvre est divulguée par erreur, suffira à renverser cette présomption : Cass. civ. 1^{ère}, 23 mars 1983 (*Sté Editions Marouani et Deloir c/ Sté Hugh Music et Perez*): Gaz. Pal. 1983, II, pan., p. 226.

Malgré le silence du texte, certains auteurs ont pu avancer que sauf à remettre en cause le principe selon lequel le droit d'auteur ne peut naître que sur la tête d'une personne physique, les personnes morales ne pouvaient bénéficier de cette présomption⁹. Pourtant, un courant jurisprudentiel bien établi n'a pas hésité à reconnaître une présomption de titularité des droits au bénéfice des personnes morales exploitantes, à l'encontre des contrefacteurs, quelle que soit la qualification de l'œuvre litigieuse.

§2. — La présomption prétorienne de titularité des droits au bénéfice des personnes morales

Les conditions de la présomption – Depuis une dizaine d'années, on peut constater un courant jurisprudentiel favorable aux personnes morales désireuses d'agir en contrefaçon¹⁰. Jusqu'alors, ces dernières devaient prouver, soit, conformément à l'article L. 113-5 du CPI, qu'elles étaient propriétaires d'une œuvre collective, et donc investies *ab initio* des droits de l'auteur, soit cessionnaires des droits patrimoniaux. La solution, logique du point de vue des principes régissant les droits d'auteur, avait cependant pour conséquence néfaste de permettre aux contrefacteurs d'échapper aux poursuites car, bien souvent, il n'existait pas d'écrit translatif des droits patrimoniaux entre les auteurs véritables et ces personnes morales.

Cela s'expliquait soit par une méconnaissance des règles relatives aux créations des salariés, l'article L. 111-1 al. 3 du CPI disposant que l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit ne comporte aucune dérogation à la

⁹ A. et H.-J. LUCAS, *op. cit.*, n° 144.

¹⁰ Voir, P.-Y. GAUTIER, *op. cit.*, n° 441 ; A. et H.-J. LUCAS, *op. cit.*, n° 759-1 ; J.-L. GOUTAL, "Présomption de titularité des droits d'exploitation au profit des personnes morales : la Cour de cassation maintient sa jurisprudence": RIDA janv. 1998, p. 65 ; F. POLLAUD-DULIAN, "De la prescription en droit d'auteur": RTD civ. 1999, p. 585 ; P. TAFFOREAU, "De la possession d'un droit d'auteur par une personne morale": CCE 2001, chr., n°10.

jouissance du droit de propriété incorporelle¹¹, soit par la croyance erronée en la qualification d'œuvre collective de la création en cause.

Partant, certainement dans un souci d'allègement procédural, la Haute juridiction procéda à un renversement de la charge de la preuve. Elle admit dans un premier temps une présomption d'œuvre collective, en l'absence de revendication des auteurs salariés, au bénéfice de la société exploitant ladite œuvre et désireuse d'agir en contrefaçon¹². Mais depuis la célèbre jurisprudence *Aréo*¹³, en l'absence de toute revendication de la part de la ou des personnes ayant réalisé l'œuvre, les actes de possession, c'est-à-dire l'exploitation commerciale de l'œuvre par la société sous son propre nom, sont de nature à faire présumer, à l'égard des tiers contrefacteurs, que la société exploitante est titulaire sur cette œuvre, quelle que soit sa qualification, du droit de propriété incorporelle de l'auteur.

Nombreuses sont les décisions de la Cour de cassation s'inscrivant dans ce courant jurisprudentiel¹⁴. Il convient toutefois de

rapporter que la formule a évolué au gré des espèces, certaines ne précisant plus, à propos de l'œuvre, « *quelle que soit sa qualification* », d'autres ne faisant pas référence aux « *actes de possession* ». Evolution majeure selon nous, les arrêts les plus récents ne mentionnent plus l'absence de revendication des auteurs personnes physiques ; il suffit qu'il n'y ait point de « *revendication du ou des auteurs* »¹⁵. Même si cette construction s'est montrée sinieuse dans sa motivation, voire, dans son fondement, il n'en demeure pas moins qu'elle fut linéaire dans l'effet recherché¹⁶. La règle prétorienne signifie qu'une personne morale exploitante et désireuse d'agir en contrefaçon à l'encontre de tiers n'a pas à rapporter la preuve préalable que l'œuvre est collective. Mieux encore, elle est dispensée de faire la preuve d'un contrat de cession avec le titulaire originaire du droit.

En somme, comme le fait remarquer M. GOUTAL, « *pour statuer à l'égard des tiers contrefacteurs, le juge n'a pas besoin de dire (fût-ce par le biais d'une présomption) que l'œuvre est collective, dès lors qu'il présume que celui qui exploite paisiblement est titulaire des droits* »¹⁷. Ce mécanisme salutaire appelle toutefois quelques remarques, quant à son fondement, mais aussi quant aux hypothèses envisageables de preuve contraire.

Une présomption fondée sur les actes d'exploitation ou de possession – Alors que l'arrêt *Aréo* était rendu sous le visa de l'article L. 113-1 du CPI, les arrêts de cassation ultérieurs se prononcent sur le fondement de l'article L. 113-5, lequel présume que l'œuvre collective est la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Viser l'article L. 113-1 était quelque peu osé puisque ce texte pose une

¹¹ L'article L. 113-9 du CPI pose une exception à ce principe en matière de création de logiciels par des salariés « *dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur* ».

¹² Cass. civ. 1^{ère}, 19 février 1991 (*Sté GMC c/ Sté PCN*) : Bull. civ. I, n° 67, 2^{ème} esp.

¹³ Cass. civ. 1^{ère}, 24 mars 1993 (*Sté SMD c/ Sté Aréo*) : Bull. civ. I, n° 126; JCP G 1993, II, 22085, note GREFFE; RTD com. 1995, p. 418, obs. FRANÇON; RIDA 1993, n° 158, p. 91, obs. KÉRÉVER.

¹⁴ Voir, par ex., Cass. civ. 1^{ère}, 9 janvier 1996 (*Sté Christian Dior c/ Sté CL Design*) : Bull. civ. I, n° 28; Cass. civ. 1^{ère}, 3 juillet 1996 (*Sté IFG c/ Sté NCI*) : Bull. civ. I, n° 293; D. 1997, jur., p. 328, note FRANÇON; Cass. civ. 1^{ère}, 11 mai 1999 (*Sté Jacques S. c/ Sté Sylman*) : Bull. civ. I, n° 157; CCE 1999, comm., n° 1, note CARON; Cass. civ. 1^{ère}, 22 février 2000 (*Sté Ateliers Jean Perzel c/ Sté Sofar*) : CCE 2001, comm., n° 42, note CARON; D. 2001, somm., p. 2635, obs. SIRINELLI; Cass. civ. 1^{ère}, 3 avril 2001 (*Sté Baram c/ Sté Bill Tornade*) : D. 2001, somm., p. 2636, obs. SIRINELLI; Cass. crim., 24 février 2004 (*Sté Jean-Paul Gautier*) : Bull. crim. n° 49; JCP E 2004, 880, note SINGH; Propr. Intell. 2004, n° 13, p. 933, obs. CANDÉ; Cass. civ. 1^{ère}, 15 février 2005 (*Stés Gucci c/ Gasiowski*) : Bull. civ. I, n° 84; CCE 2005, comm., n° 62, note CARON; Cass. com., 20 juin 2006 (*X. et Sté Céline c/ Sté SSL Infinitif et a.*) : Pourvoi n° 04-20776. Solution identique en matière de dessins et modèles, Cass. com., 17 juin 2003 (*Sté Marlent c/ SA La Redoute et a.*) : D. 2005, pan., p. 1711, obs. PASSA; Cass. com. 26 octobre 2010 : RTD com. 2011, 103, obs. Pollaud-Dulian; Cass. civ. 1^{ère} 6 janvier 2011 : D. 2011, AJ 237, obs. Daleau; ibid. 1121,

note Da Silva; ibid.. Pan. 216, obs. Sirinelli; RTD com. 2011, 103, obs. Pollaud-Dulian.

¹⁵ Par ex., Cass. civ. 1^{ère}, 15 février 2005 : *Ibid.* Est-ce là, insidieusement, le témoignage qu'un auteur peut être une personne morale ?

¹⁶ J.-L. GOUTAL, préc. note 10, p. 67.

¹⁷ *Ibid.*, p. 87.

présomption de « qualité d'auteur », alors que cette dernière est réservée de manière dogmatique aux personnes physiques. Mais quel paradoxe que le mécanisme se fonde dorénavant sur l'article L. 113-5 relatif à l'œuvre collective, alors que les Hauts magistrats ouvrent le bénéfice de la présomption « *que l'œuvre soit ou non collective* », « *quelle que soit sa qualification* », et même lorsque l'œuvre en cause n'émane que d'un seul auteur¹⁸. Pour M. CARON, ces deux fondements sont artificiels et « *cette présomption prétorienne devrait s'affranchir d'un fondement légal, plutôt que de torturer les textes* »¹⁹. En réalité, il nous semble que ce mécanisme est l'illustration d'une transposition de la théorie de la possession dans la sphère du Droit d'auteur. Les éléments de la possession sont le *corpus* et l'*animus domini*²⁰. Ce *corpus* de la possession correspondra vraisemblablement aux actes de divulgation et d'exploitation, comme la publication ou la diffusion de l'œuvre, ou encore sa représentation. L'expression « *actes de possession* » employée parfois doit donc être tenue pour synonyme d'« *actes d'exploitation* »²¹.

Quant à l'*animus domini*, élément intentionnel consistant à se comporter en véritable propriétaire, celui-ci exige que l'exploitant personne morale se comporte en maître de la chose, c'est-à-dire comme s'il était auteur de l'œuvre ou cessionnaire des droits. Mais une fois les conditions de la possession réunies, celle-ci doit revêtir certains caractères : encore doit-elle être utile, c'est-à-dire continue, publique, paisible et non équivoque²². Or, tous ces

¹⁸ Cass. com. 19 janvier 2010 : Prop. Ind. 2010, n° 32, note Caron.

¹⁹ Ch. CARON, note ss. Cass. crim. 24 février 2004 : préc. note 14.

²⁰ J. CARBONNIER, *Droit civil (les biens, les obligations)*, Vol. 2, Quadriga, PUF, 2004, n° 779 et s., spéc., n° 781 ; P. MALAURIE et L. AYNÈS, *Les biens*, Defrénois, 5^{ème} éd., 2013, n° 488 et s. ; F. TERRÉ et P. SIMLER, *Les biens*, Précis, Dalloz, 8^{ème} éd., 2010, n° 155 et s.

²¹ En ce sens, P.-Y. GAUTIER, *op. cit.*, n° 441, pour qui « *la possession d'une œuvre de l'esprit s'exprime dans son exploitation* » ; A. PÉLISSIER, *Possession et meubles incorporels*, Préf. de M. CABRILLAC, Dalloz, 2001, n° 176 et s.

²² Art. 2261 du C. civ.

caractères ressortent clairement des conditions posées par la jurisprudence pour bénéficier de la présomption. L'absence de revendication de la part des auteurs sous-entend l'idée d'une possession paisible, mais surtout non équivoque. Les actes d'exploitation de l'œuvre exigés pour bénéficier de la protection prétorienne répondent à la condition de publicité et de continuité de la possession. Enfin, le possesseur doit être de bonne foi, mais cette dernière est cependant présumée. Si l'on examine bien les conditions de la présomption prétorienne, celle-ci ne joue qu'« *à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon* »²³ ; sa portée est donc strictement circonscrite et l'on voit bien l'analogie qui se crée avec l'article 2276 du C. civ. dans sa fonction acquisitive. Finalement, la notion de possession au sens du Droit civil sous-tend entièrement le mécanisme prétorien. Pourquoi alors, ne pas viser clairement l'article 2276 ? Deux raisons : la première tient à une impossibilité technique, l'autre, à l'existence d'un texte spécial, l'article L. 113-1 du CPI.

Sur l'impossibilité technique d'abord. Nous ne reviendrons pas sur l'idée que le champ d'application de cette disposition ne doit pas être cantonné aux seuls meubles corporels. Mais une fois ce dogme neutralisé, il reste à savoir comment adapter le mécanisme au droit d'exploitation. En effet, les meubles corporels ne pouvant être détenus matériellement que par une personne, le possesseur se trouve être le défendeur à l'action en revendication ; et, de jurisprudence constante, c'est sur le demandeur que pèse la charge de prouver la précarité de la possession, à défaut de quoi le défendeur a titre pour conserver le meuble sans être obligé de rapporter la preuve de l'acte translatif²⁴. Certains auteurs²⁵ ont alors suggéré l'idée d'une forme de protection possessoire, telle que

²³ Par ex., Cass. civ. 1^{ère}, 15 février 2005 : préc. note 14.

²⁴ Voir, Cass. civ. 1^{ère}, 20 octobre 1982 (*Girodet c/ Segealon*) : Bull. civ. I, n° 298 ; RTD civ. 1983, p. 559, obs. GIVERDON.

²⁵ F. POLLAUD-DULIAN, préc. note 10, p. 589 et s. ; P. TAFFOREAU, *ibid.*, n° 16 et s.

celle prévue aux articles 2278 et 2279 du C. civ., mais la terminologie ne nous semble guère appropriée puisque les actions possessoires sont justement refusées aux possesseurs de meubles, en raison précisément de leur acquisition instantanée lorsqu'ils sont de bonne foi²⁶. Il faut alors remarquer, à la suite M. POLLAUD-DULIAN, qu'en matière de meubles incorporels la « *prétendue possession est toujours entachée du vice d'équivoque et de promiscuité* » en raison d'une part de l'ubiquité de l'objet, et d'autre part de la possible exploitation simultanée par un nombre défini de personnes dont l'auteur, un ou plusieurs cessionnaires, et un ou plusieurs contrefacteurs²⁷. Partant, selon cet auteur, à supposer que la possession s'applique aux meubles incorporels, l'article 2276 du C. civ. demeurerait en définitive inapplicable²⁸.

Le vice d'équivocité doit en réalité s'appréhender différemment en matière d'exploitation d'œuvres de l'esprit, parce que l'on sait très bien que ces dernières sont susceptibles d'être exploitées simultanément, et ce de manière légitime²⁹, par différents acteurs économiques. C'est la raison pour laquelle, parfaitement conscients de cet état de fait, les Hauts magistrats n'ont pas donné d'effet *erga omnes* à leur construction : la possession n'a d'effet qu'à l'endroit d'un tiers contrefacteur. Surtout, selon nous, c'est là qu'intervient l'exigence de divulgation. Celle-ci introduit le facteur temps, et donc l'idée d'antériorité, laquelle va combler les vices d'équivocité et d'ubiquité propres à la possession du droit d'exploitation portant sur une oeuvre. C'est pourquoi l'on regrettera que le terme « divulgation » ne soit plus apparent dans

²⁶ Bien que la lettre de l'article 2278 du C. civ. ne l'impose pas, les actions possessoires sont réservées aux immeubles. Voir, par ex., Cass. civ. 1^{ère}, 6 février 1996 (*Harhouz c/ Kherif*): Bull. civ. I, n° 57; D. 1996, somm., p. 331, note LIBCHABER; JCP G 1996, I, 3972, n° 9, obs. PÉRINET-MARQUET; RTD civ. 1996, p. 943, obs. ZENATI. Sur la question, J. CARBONNIER, *op. cit.* n° 863 et s.; P. MALAURIE et L. AYNÈS, *op. cit.*, n° 504 et s.

²⁷ F. POLLAUD-DULIAN, préc. note 10, p. 587.

²⁸ *Ibid.*; Voir aussi, en ce sens, J.-L. GOUTAL, préc. note 10, p. 79; plus nuancé, P. TAFFOREAU, *ibid.*, n° 16 et s.

²⁹ Notamment par la conclusion de contrats de concessions non exclusives.

les motivations, mais nous le tiendrons cependant pour une exigence constante. Seule la personne morale qui aura, la première, divulgué l'œuvre, bénéficiera de la présomption. Mais alors, force est de constater que le Code de la propriété intellectuelle comporte bien le fondement de la présomption, raison pour laquelle il n'y a pas lieu de viser l'article 2276 du C. civ.

Nous avons mis en évidence l'étonnant paradoxe qui résulte du recours à l'article L. 113-5 du CPI. Or, le contexte pour invoquer la présomption est le suivant : absence de contrat translatif de droit ou preuve d'une œuvre collective lourde et incertaine à rapporter³⁰. Sur le terrain probatoire alors, l'article L. 113-1 du CPI est assez large pour regrouper à la fois l'hypothèse d'une œuvre collective³¹, et celle où la société exploitante ne peut justifier d'un contrat d'exploitation ; ce dernier cas regroupe indistinctement toutes les catégories d'œuvres. L'on comprendrait dès lors mieux pourquoi la Cour de cassation applique ce mécanisme probatoire « *que l'œuvre soit ou non collective* » ou « *quelle que soit sa qualification* ». Surtout, le texte ne vise pas expressément les personnes physiques de sorte que ce ne serait pas aller contre sa lettre que de fonder la présomption sur celui-ci. Ce fondement ne peut aucunement préjudicier aux auteurs puisqu'il suffit d'observer que la présomption est neutralisée dès la présence de revendications de la part du ou des auteurs ! Il ne saurait donc être question, on le voit bien, de laisser sous-entendre qu'une personne morale peut être auteur de manière générale.

S'agissant de trancher un problème de titularité et non de qualification de l'oeuvre, la présomption prétorienne devrait être fondée sur l'article L. 113-1 du CPI qui n'est

³⁰ Si la personne morale dispose de la preuve de ces éléments, il est en effet inutile de recourir à la présomption.

³¹ L'on remarquera que fonder la présomption sur cette disposition ne vide pas de sa substance la présomption spéciale de l'article L. 113-5 du CPI qui peut toujours être invoquée à condition bien entendu que l'œuvre soit collective.

qu'une adaptation des effets de la théorie de la possession dans l'ordre juridique littéraire et artistique. Reste alors les hypothèses de preuve contraire, puisqu'il s'agit d'une présomption simple.

Les hypothèses de preuve contraire – Il convient de se demander en quoi pourrait bien consister la preuve contraire. Laisser alléguer la personne poursuivie que le demandeur est une personne morale qui ne peut être regardée comme titulaire *ab initio* des droits, excepté les cas d'œuvres collectives, ôterait tout intérêt à la construction jurisprudentielle, car celle-ci joue quelle que soit la qualification de l'œuvre. Il en va de même si l'on considère que le présumé contrefacteur peut exiger la production de contrats d'exploitation, puisque c'est justement pour éviter cela que la présomption a été élaborée. La Cour de cassation³² a d'ailleurs refusé d'accueillir ce mode de défense. On peut finalement se demander si les juges entendent encore réserver une place à un possible renversement de la présomption. L'on serait alors en présence d'une présomption irréfragable, et certains auteurs comme M. SIRINELLI³³ avancent même que la solution proposée n'est plus une règle de preuve mais une règle de fond. Nous ne souscrivons pas à cette analyse.

Le défendeur à l'action pourra d'abord faire tomber la présomption en prouvant que ses conditions ne sont pas réunies. La preuve d'une divulgation et d'une exploitation antérieures suffira à renverser la présomption. De même, il pourra faire tomber la présomption en suscitant une revendication de la propriété de l'œuvre. En ce cas, il devra démontrer que l'œuvre en question est collective et qu'il en est

l'instigateur. En outre, il sera recevable à produire les actes de cession ou de concession des droits de la part du véritable créateur ou de ses ayants droit. Dans ce dernier cas, nous l'avons vu, le défendeur serait un exploitant *a non domino* qui pourrait se prévaloir de l'article 2276 du C. civ. dans sa fonction acquisitive de propriété. La seule issue possible, pour le demandeur personne morale, serait de rapporter la preuve de sa qualité d'auteur d'une œuvre collective, puisqu'en raison du formalisme protecteur du Code de la propriété intellectuelle, l'article 2276 du C. civ. ne peut être valablement opposé à l'auteur.

³² Cass. civ. 1^{ère}, 22 février 2000 : préc. note 14. *Adde*, Cass. civ. 1^{ère}, 3 avril 2001 : *Ibid.*, les Hauts magistrats ont confirmé la solution de la cour d'appel de Lyon qui s'était montrée indifférente aux arguments du contrefacteur, lequel soulignait non seulement le caractère tardif (postérieur aux demandes), mais aussi irrégulier du transfert des droits d'auteur du créateur vers la société (la convention ne prévoyait pas au profit de l'auteur de participation aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation).

³³ P. SIRINELLI, obs. ss. Cass. civ. 1^{ère}, 3 avril 2001: *Ibid.*

